



Province de Québec
Municipalité régionale de comté les Appalaches

***Règlement de contrôle intérimaire n° 227 relatif à l'intégration
de dispositions relatives aux éoliennes sur une portion du
territoire de la MRC des Appalaches***

Extrait certifié conforme à Thetford Mines
2025

Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier

**Règlement de contrôle intérimaire n° 227 relatif à l'intégration de
dispositions relatives aux éoliennes
sur une portion du territoire de la MRC des Appalaches**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 10 octobre 2002 et que celui-ci ne contient aucune disposition à l'égard de l'encadrement de l'implantation d'éoliennes sur le territoire régional;

ATTENDU QUE la MRC, par l'adoption de la résolution 2023-06-9641, a déclaré compétence en matière de production d'électricité provenant d'une source d'énergie éolienne pour 16 municipalités locales, soit les municipalités d'Adstock, Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraeli, East Broughton, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Pierre-de-Broughton, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède ainsi que des villes de Disraeli et Thetford Mines;

ATTENDU le fort potentiel de vent sur le territoire de la MRC des Appalaches pour l'implantation afin d'intégrer des conditions favorables qui permettra la construction d'éolienne tout en offrant un cadre de protection aux milieux existants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes à même un règlement de contrôle intérimaire et d'harmoniser les normes sur l'ensemble du territoire de la MRC pour le territoire des 16 municipalités à l'égard desquelles la MRC a déclaré sa compétence;

ATTENDU l'entrée en vigueur de nouvelles Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) le 1^{er} décembre 2024 encadrant le cadre normatif, incluant les éoliennes;

ATTENDU QU'une partie de la population a exprimé des opinions face à un cadre réglementaire lors des soirées d'information publiques du 13 décembre 2023 sur le territoire de la MRC, le 14 décembre 2023 sur le territoire de la MRC de L'Érable ainsi que le 3 juillet 2024 sur le territoire de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU la mise en place d'une régie intermunicipale, sous l'appellation « Connectif des sommets », les MRC la constituant se déclarent déterminées à travailler en concertation afin d'assurer le développement durable du territoire;

ATTENDU QUE l'objectif du Connectif des sommets est d'encadrer de façon bienveillante, ouverte et durable le développement de l'éolien sur le territoire : en informant les résidents du milieu, en créant des projets communautaires enrichissants, en ouvrant un dialogue par l'implication des collectivités afin de contribuer à la transition écologique;

ATTENDU le besoin énergétique pour soutenir les commerces et industries de la région de la MRC des Appalaches;

ATTENDU les articles 63.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE selon l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un conseil peut imposer un contrôle intérimaire, s'il exprime par l'adoption d'une résolution l'intention de réviser son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la MRC des Appalaches a, par résolution, exprimé son intention de réviser son schéma d'aménagement en vigueur, tel qu'il appert de la résolution numéro 2025-03-10269;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 13 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par le présent règlement ce qui suit :

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de contrôle intérimaire n° 227 relatif à l'intégration de dispositions relatives aux éoliennes sur une portion du territoire de la MRC des Appalaches* ».

2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir l'usage « éolien » sur le territoire d'application et à y instaurer un cadre réglementaire encadrant l'implantation et la construction d'éoliennes ainsi que tous les ouvrages, constructions et infrastructures reliées.

La fin poursuivie par le présent règlement vise l'atteinte d'un équilibre entre l'autorisation de l'implantation d'éoliennes et le respect d'un cadre de protection des milieux existants.

3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités d'Adstock, Beulac-Garthby, de Paroisse de Disraeli, East Broughton, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Pierre-de-Broughton, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède ainsi que des villes de Disraeli et Thetford Mines, sans possibilité de modifier le cadre normatif édicté dans le présent règlement. Ainsi, l'application du présent règlement relève de la MRC.

4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la MRC des Appalaches décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce projet de règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

5 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux, conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 3 et à l'égard des activités visées par le présent règlement.

6 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6.1 UNITÉ DE MESURE

Toutes distances et dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement.

6.2 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE

À moins d'indication contraire, les normes de distances impliquant des éoliennes sont calculées à partir de la base de la structure centrale de la construction.

6.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Abri sommaire en milieu boisé

Construction devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Bâtiment

Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Chemin

Voie de circulation publique ou privée destinée principalement à la circulation de véhicule.

Chemin privé

Voie de circulation de propriété privée, ouverte à la circulation publique, et servant de moyen d'accès à un terrain adjacent à partir d'une rue publique.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau

Toutes les rivières et les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Distance séparatrice

Distance mesurée à l'horizontale entre le centre de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément (ex. habitation, route, limite de terrain) par rapport auquel on doit mesurer la distance.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètre du sol.

Éolienne

Construction vouée principalement à la production et à la vente d'électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité. Tout groupement de deux éoliennes ou plus sur un même terrain est réputé être de nature commerciale. Est considéré une éolienne, au sens du présent règlement, celle dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.) est supérieure à 25 mètres.

Éolienne domestique

Éolienne vouée principalement à desservir directement (c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements y compris les résidences de villégiature (chalet) mais à l'exception des camps de chasse et des abris sommaires en milieu boisé. L'usage « habitation » est compris à même les « usages sensibles ».

Hauteur totale d'une éolienne

Distance maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Lac

Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Lot

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil*.

Mât de mesure des vents

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

MRC

Municipalité régionale de comté des Appalaches.

Nacelle

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

Pale

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

Périmètre d'urbanisation

Périmètre d'urbanisation identifié au Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme : poste de transformation ou de sous-station électrique.

Propriété

Vise un lot ou un ensemble de lot détenu par un propriétaire et possédant le même matricule au rôle d'évaluation soit à la MRC des Appalaches ou à la Ville de Thetford.

Terrain

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil* du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du *Code civil* du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Usage sensible

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations résidentielles (incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété), les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, les installations culturelles (tel que musée, bibliothèque ou lieu de culte), etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions ci-dessous par la MRC des Appalaches dont le territoire est compris dans le territoire d'application.

La résolution qui nomme un fonctionnaire à titre de fonctionnaire désigné précise également la portion, le cas échéant, du territoire d'application qui tombe sous sa responsabilité.

7.2 TACHES DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est chargé, pour son territoire respectif, de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des autorisations pour les projets conformes aux dispositions du présent règlement.

Notamment, le fonctionnaire désigné de la municipalité exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1) Applique le présent règlement;
- 2) Reçoit toutes les demandes de certificats d'autorisation ou de permis dont l'émission est requise par le présent règlement;
- 3) Émet, le cas échéant, les autorisations requises par le présent règlement;
- 4) Peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 5) Visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir le fonctionnaire désigné sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observance du présent règlement;
- 6) Voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec le certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le propriétaire ou son représentant ainsi que le requérant, le cas échéant, des modifications à réaliser.
- 7) Recommande de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigés en contravention soient démolis, déplacés, détruits, enlevés ou corrigés;
- 8) Indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il y a lieu.

Il est également autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'il y a contravention aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

7.3 ENTRÉE EN FONCTION

Le fonctionnaire désigné entre en fonction après sa nomination par résolution du conseil de la MRC.

7.4 DURÉE DU MANDAT

Le mandat du fonctionnaire désigné dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du conseil de la MRC.

7.5 CERTIFICATION D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes ou d'un ou de plusieurs mâts de mesure de vent.

Si un projet éolien (parc d'éoliennes) couvre le territoire de plus d'une municipalité, il constitue alors autant de projets différents que de municipalités concernées et chaque portion de projet localisée dans une municipalité doit faire l'objet d'une demande distincte.

7.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès du fonctionnaire désigné.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1) Identification cadastrale du lot concerné;
- 2) Coordonnée géographique de la localisation précise des constructions;
- 3) Autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- 4) Copie de l'autorisation (bail) du gouvernement doit être fournie lorsque la construction est située sur les terres publiques;
- 5) Plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - -Tous usages sensibles;
 - -Tout périmètre d'urbanisation;
 - -L'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu;
 - -Les lacs, cours d'eau et milieux humides;
- 6) Échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 7) Coût estimé des travaux;
- 8) Document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
 - L'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
 - La ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site ou le tracé retenus sont les meilleurs;
- 9) Localisation d'érablières;
- 10) Tous les documents attestant des autorisations émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Si nécessaire, le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement requis supplémentaire pour l'étude de la demande.

7.7 CONDITIONS D'ÉMISSION DE CERTIFICAT

Un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et au paiement du tarif pour l'émission du certificat. L'émission d'un certificat est conditionnelle au respect de toutes dispositions de présent règlement.

L'émission du certificat est également conditionnelle au respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le demandeur ou le promoteur est une autre des parties. Notamment, mais de façon non limitative, elle est conditionnelle au respect

de toute convention de servitude contenant des dispositions fixant l'attribution de compensations financières à la municipalité et à chacun des propriétaires fonciers.

7.8 ÉMISSION DE CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné émet le certificat dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande complète de certificat si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

7.9 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

7.10 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

7.11 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

7.12 TARIF D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT

Le requérant doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification du tableau ci-dessous. Le paiement du tarif est fait à l'ordre de la municipalité concernée. Si un projet éolien couvre le territoire de plus d'une municipalité, il constitue alors autant de projets différents qu'il y a de municipalités concernées et chaque portion de projets localisée dans une municipalité doit faire l'objet d'une demande distincte. Chaque propriété visée par l'implantation d'une éolienne ou d'un ouvrage doit également faire l'objet d'une demande distincte.

Les sommes perçues seront redistribuées à la municipalité concernée par la demande, moins les frais administratifs retenus pour l'analyse, par le fonctionnaire désigné, de la demande.

Type de demande de certificat d'autorisation	Tarif
Première éolienne	1 000,00 \$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple d'un parc d'éoliennes	500,00 \$
Mat de mesure de vent	500,00 \$

8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

8.1 AUTORISATION DE L'USAGE ÉOLIEN

De façon générale, l'usage « éolien » lié à la production, à la distribution et au transport d'énergie est autorisé à l'extérieur du périmètre urbain sur l'ensemble du territoire d'application.

De façon spécifique, l'usage « éolien » est autorisé en respect avec le cadre normatif qui suit.

8.2 SPÉCIFICATION RELATIVE AU LOTISSEMENT

L'implantation d'une éolienne ne nécessite pas que le terrain sur lequel doit être érigée une éolienne projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre du Québec.

8.3 DISTANCES SÉPARATRICES ET USAGES SENSIBLES

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible. Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Toutefois, toute éolienne doit être située à plus de 1 km d'une **affectation de villégiature** identifiée au schéma d'aménagement en vigueur.

En plus, l'implantation de toute éolienne doit être située à plus de 1 km des limites de la réserve écologique des **3 Monts** ainsi que le **Parc national de Frontenac** (en partie sur notre territoire), du **Grand Morne** (identifié par les lots 4 543 387, 4 543 389, 4 543 391, 4 543 393 et 4 543 394 du cadastre du Québec) et du pôle récréotouristique du **Mont Adstock**.

Toutefois, l'implantation peut être autorisée s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif visant à atténuer les nuisances et les risques d'origine anthropique. Attendu qu'une étude de modélisation du bruit attendu devra être réalisée par un ingénieur et devra confirmer que le niveau acoustique modélisé à l'habitation ou à l'usage sensible est inférieur à 40 dB(A) peu importe le moment de la journée advenant l'implantation des éoliennes projetées, sous la responsabilité du MELCCFP.

8.4 DISTANCES SÉPARATRICES ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à au moins 1 kilomètre des limites de tout périmètre urbanisation. Cette distance s'applique réciproquement quant à une modification d'un périmètre urbain à proximité d'une éolienne.

8.5 DISTANCES SÉPARATRICES ET IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à 700 mètres d'un immeuble protégé. Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

8.6 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION ET FERRÉES

L'implantation d'éoliennes doit se situer minimalement aux distances suivantes, selon la classification des voies concernées :

- Voie de circulation : à une distance de 200 mètres;
- Voie ferrée : à une distance de 200 mètres.

8.7 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES ET DES CHAMPS EN CULTURE

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production à des fins commerciales et à moins de 50 mètres d'une telle érablière, à l'exception des chemins d'accès vers une éolienne.

Toute éolienne implantée en zone agricole doit tendre à être celle du moins impact pour le producteur agricole en lien avec ses champs ou ses pâturages ainsi que des érablières. Les bâtiments complémentaires agricoles, dont notamment les granges et remises, ne sont pas considérés comme des usages sensibles au sens du présent règlement.

8.8 SECTEUR D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières d'intérêt incluses dans les données géomatiques des milieux humides d'intérêt du Plan régional des milieux humides et hydriques en vigueur (PRMHH).

8.9 COURS D'EAU

L'implantation d'éoliennes est interdite dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur d'une bande de 30 mètres à partir de la ligne du littoral.

8.10 DISTANCE DES LIMITES DE TERRAIN

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit au promoteur quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessous du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure de 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

8.11 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent :

1. Être de forme longiligne et tubulaire
2. Être de couleur blanche ou grise

Toute éolienne doit être conservée de façon à maintenir une apparence propre (notamment, sans graffitis et exempte de rouille). L'ensemble des éoliennes constituant un parc éolien doivent être d'apparence similaire.

Est également interdite l'implantation d'éoliennes comprenant des lettrages, images ou autres représentations promotionnelles. Des informations non promotionnelles et liées la sécurité des lieux peuvent toutefois y être apposées.

Toutefois, à des fins d'identification des promoteurs ou des fabricants de l'éolienne, des inscriptions en couleurs (ex. logo et nom) peuvent être apposées sur un maximum de 20 % de la superficie extérieure de la nacelle située au sommet de la tour de l'éolienne.

8.12 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, un milieu humide, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques rendant difficile l'implantation souterraine.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement. L'enfouissement des fils électriques en milieu forestier peut toutefois suivre une nouvelle emprise si celle-ci permet de réduire la longueur totale des infrastructures et d'éviter les milieux habités.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

8.13 POSTES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (SOUS-STATION)

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer chaque poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Cette exigence d'opacité supérieure à 80% n'est pas applicable si le poste est implanté dans un milieu forestier où les arbres existants ont une hauteur de plus de 3 mètres à une distance de moins de 25 mètres.

8.14 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale de l'emprise est de 20 mètres, sauf sur des terres en culture où la largeur maximale permise pourrait être réduite à 15 mètres. Exceptionnellement et sur preuve de nécessité de la part du requérant, la largeur de l'emprise pourra atteindre 25 mètres, notamment où les tronçons forestiers présentent des contraintes techniques ou topographiques importants;
2. Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, les largeurs maximales d'emprise. Des travaux de réaménagements doivent être complétés dans les 12 mois de la fin des travaux de construction pour ramener les largeurs aux maximums permis au paragraphe 1 du présent article et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux;
3. Le chemin d'accès ne peut pas être situé à moins de 3 mètres d'une ligne de lot, sauf en zone agricole. Il est néanmoins possible d'utiliser un chemin d'accès mitoyen, auquel cas l'autorisation écrite du propriétaire mitoyen pour l'utilisation du chemin mitoyen est requise comme condition à l'émission du certificat d'autorisation.

8.15 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions suivantes doivent être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1) Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne;
- 2) Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un délai de 24 mois;
- 3) Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);

- 4) Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support jusqu'à une profondeur d'un mètre (tel qu'exigé par le cadre de référence d'Hydro-Québec) ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol;
- 5) Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins;
- 6) Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée;
- 7) Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction d'une amende minimale de cinq cents (500) dollars et d'une amende maximale de mille (1 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux milles (2 000) dollars;
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux milles (2 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale deux milles (2 000) dollars et d'une amende maximale de quatre milles (4 000) dollars.

De plus, en aucune façon, le contrevenant, à la suite d'une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

9.2 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction et elle est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 9.1 et est exposée aux mêmes recours.

9.3 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 9.1 et qui est exposée aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir une autorisation en vertu du présent règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

9.4 RECOURS

La MRC des Appalaches peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

En sus des recours par action pénale, la MRC des Appalaches peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire de l'éolienne, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Marc-Alexandre Brousseau
Préfet

Rick Lavergne
Directeur général et greffier-trésorier

Adoption du projet de règlement :	13 mai 2025
Avis de motion :	13 mai 2025
Consultation publique :	3 juillet 2025
Adoption du règlement :	2025
Entrée en vigueur :	2025